SEANCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019

Etaient présents :
MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ; MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ; MOLINE Yvon (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, ~~LAMBERT Jean Marc~~, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle~~,~~ MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, ~~HENRY Pascal~~ : Conseillers communaux ; HEGYI Eline : Directrice générale

1.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.
A la demande du Président, décide de statuer le point 12 avant le point 4.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à 14 voix pour (Mme Chloé BRACONNIER étant absente le 31 août 2019) le PV de la séance précédente – partie publique.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Conditions d'engagement d'un agent administratif

Prend acte de l'arrêté ministériel du 21 août 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 relative à l'engagement d'un agent administratif (H/F), à durée indéterminée, à l'échelle D4 ou D6, pour le service secrétariat communal.

Fourniture et livraison de potages et repas chauds pour les écoles de l'entité – année scolaire 2019-2020

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du 23 août 2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2019 relative à la fourniture et la livraison de potages et repas chauds pour les écoles de l'entité – année scolaire 2019-2020 est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Nominations statutaires RCA

Prend acte du courrier de la Direction de la Législation organique du 22 août 2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 relative aux nominations statutaires RCA est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

3. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier – communication

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30 ;
Vu l'article L1124-42 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la vérification de l'encaisse du directeur financier qui doit avoir lieu au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile ;
Vu le procès-verbal réalisé par Mr le Bourgmestre et Mr le Président du CPAS en date du 30 août 2019, relatif au premier trimestre 2019 ;
Vu le procès-verbal réalisé par Mr le Bourgmestre et Mr le Président du CPAS en date du 30 août 2019, relatif au second trimestre 2019 ;
Considérant que le collège communal a pris connaissance de ces procès-verbaux en date du 16 septembre 2019 ;
Prend connaissance des procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur Financier, de la Commune, au 01 avril 2019 et au 30 juin 2019 et constate qu'à ces dates, elle présente un solde positif.

12. Subside 2020 : GAL Ardenne méridionale – Projet de création d'un atelier de découpe de viande
Mr Sylvain TRIGALET, du GAL Ardenne méridionale, présente le point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'aide financière à apporter au projet d'atelier de découpe pour la filière Viande en Ardenne Méridionale dont le scénario a été validé par les différents représentants communaux lors de la réunion du 27 juin 2019 à Paliseul ;
Considérant que la coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale souhaite effectuer un emprunt de 200.000,00 € auprès d'une banque en 2020 ;
Considérant que la banque stipule que l'accord des Conseils Communaux servira de garantie et permettra d'obtenir un taux plus intéressant, les intérêts restant à charge de la coopérative et non des communes ;
Vu que la participation communale souhaitée par le GAL Ardenne méridionale pour la création de l'atelier de découpe est la suivante :

	Montant total	Nombre de tranches	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022

Bertrix	**40.036,43 €**	3	13.345,48 €	13.345,48 €	13.345,48 €
Bièvre	**26.862,27 €**	3	8.954,09 €	8.954,09 €	8.954,09 €
Bouillon	**22.836,12 €**	3	7.612,04 €	7.612,04 €	7.612,04 €
Daverdisse	**9.768,17 €**	1	9.768,17 €	0,00 €	0,00 €
Gedinne	**35.114,08 €**	1	0,00 €	0,00 €	35.114,08 €
Herbeumont	**7.728,05 €**	3	2.576,02 €	2.576,02 €	2.576,02 €
Paliseul	**30.119,63 €**	3	10.039,88 €	10.039,88 €	10.039,88 €
Vresse-sur-Semois	**14.066,18 €**	1	14.066,18 €		
Wellin	**13.469,07 €**	3	4.489,69 €	4.489,69 €	4.489,69 €

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 13 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 septembre 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
1. L'octroi d'un subside en numéraire d'un montant de 30.119,63 € à l'association Ardenne Méridionale pour le projet de création d'un atelier de découpe de viande. Ce montant équivaut à la participation financière de Paliseul, sans contreparties ou prise de capital, pour le montant total attribué à la Commune de Paliseul lors de la réunion du 27 juin 2019 à Paliseul.
2. Ce montant total sera versé en trois tranches de 10.039,88 € pour les 30 juin 2020, 2021 et 2022.
3. La tranche annuelle sera versée sur le compte de l'organisme bancaire qui aura prêté la somme de 200.000,00 € à la « Coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale ». Ce montant permettra le remboursement progressif du capital de l'emprunt de la coopérative. Les intérêts de l'emprunt seront à charge de la coopérative. Le montant total à garantir est donc de 200.000,00 € maximum.
Ce subside doit être utilisé dans le cadre du projet de la coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale pour la création d'un atelier de découpe de viande.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'association Ardenne Méridionale devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour les 31 décembre 2020, 2021 et 2022 au plus tard, un rapport d'activité concernant le projet pour lequel le subside est octroyé.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2019 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2018.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation des budgets 2020, 2021 et 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

4. Approbation des budgets 2020 des Fabriques d'église

Budget 2020 – Fabrique d'Eglise de Our
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Our, voté le 22/08/2019;
Vu la décision du 30août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date du 06 septembre 2019;
Vu que le Directeur Financier, qui est aussi rédacteur de l'acte, n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Our, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Our en date du 22 août 2019, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 30 août 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.699,81 €

- dont une intervention communale ordinaire de :	2.172,23 €
Recettes extraordinaires totales	2.699,81 €
Balance recettes	**5.806,51 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.257,5 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.749,01 €
Dépenses extraordinaires	800,00 €
Balance dépenses	**5.806,51 €**
Excédent	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Our ainsi qu'à l'Evêché.

Budget 2020 - Fabrique d'Eglise de Framont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont en date du 25 août 2019 pour l'exercice 2020 ;
Vu la décision du 02 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I
Vu que le Directeur Financier, qui est aussi rédacteur de l'acte, n'a pas remis d'avis;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont le 25 août 2019, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 02 septembre 2019, est approuvé, et se résume comme suit

Recettes ordinaires totales	11.068,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	9.659,60 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
Total général des recettes	11.068,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.760 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.437,04 €
Dépenses extraordinaires	1.871,06 €
Total général des dépenses	11.068,10 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	11.068,10 €
Balance : dépenses	11.068,10 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Framont ainsi qu'à l'Evêché.

Budget 2020 - Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique de Fays-les-Veneurs du 27 août 2019, parvenu complet à l'Administration communale le 30 août 2019;
Vu la décision du 05 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte réforme le budget 2020 de la Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs comme suit
D 11A : 40,00 € au lieu de 35,00 €
D 11B : 35,00 € au lieu de 16,00 €
D11 D : 25,00 € au lieu de 20,00 €
soit un total de 29,00 € de dépenses supplémentaire ce qui porte le total des dépenses du chapitre I à 4.107,00 €
En conséquence, afin d'équilibrer le budget la participation communale doit également augmenter de 29,00 €

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date 13/09/2019 ;
Vu que le Directeur Financier, qui est aussi rédacteur de l'acte, n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité **:**
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-les-Veneurs le 27 août 2018, tel que réformé par l'organe représentatif du culte en date du 05 septembre 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.679,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	13.219,03 €
Recettes extraordinaires totales	22.390,69 €
Total général des recettes	39.070,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.107,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.768,04 €
Dépenses extraordinaires	20.195,00 €
Total général des dépenses	39.070,04 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	39.070,04 €
Balance : dépenses	39.070,04 €
Excédent	0

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Fays-les-Veneurs ainsi qu'à l'Evêché.
Budget 2020 – Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2020 et parvenu complet à l'Administration communale;
Vu la décision du 29 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église de Carlsbourg-Merny ;
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date 28 août 2019 ;
Vu que le Directeur Financier rédacteur de l'acte n'a pas remis d'avis;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Carlsbourg-Merny du 21 août 2019, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 21 août 2018, est réformé tel que :
Le résultat de la minute est porté de 1056,00 € à 5365,00 € à reporter à l'article 20 des recettes extraordinaires. En effet, il n'est pas permis au conseil de fabrique d'anticiper au budget 2020 la non réalisation d'une recette au compte 2019. Cela sera pris en charge par le compte 2019 et la minute du budget 2021.
En conséquence, l'intervention communale diminue de 4.300,00 € pour se porter à 10.674,50 € et le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.086,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.674,50 €
Recettes extraordinaires totales	21.877,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.465,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.977,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.521,00 €
Recettes totales	36.963,00 €
Dépenses totales	36.963,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Carlsbourg-Merny ainsi qu'à l'Evêché.

Budget 2020 - Fabrique d'Eglise d'Opont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 août 2018, parvenu complet à l'Administration communale;
Vu la décision du 09 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 28 août 2019;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis puisqu'il est le rédacteur de l'acte;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont, en date du 05 août 2019 arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 09 août 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.762,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.751,22 €
Recettes extraordinaires totales	4.780,41 €
Total général des recettes	**10.542,47 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.480,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.662,47 €
Dépenses extraordinaires	2.400,00 €
Total général des dépenses	**10.542,47 €**
Excédent	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Opont ainsi qu'à l'Evêché

Approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Attendu que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, a été voté en séance du Conseil de fabrique le 28 août 2019, et est parvenu complet à l'Administration communale ;
Attendu que l'organe représentatif du culte a arrêté les dépenses figurant au chapitre I en date du 13 septembre 2019;
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date du 20 septembre 2019;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 28 août 2019, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 13 septembre 2019 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.627,53 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.783,47 €
Recettes extraordinaires totales	~~17.390,46~~ €
-10.000,00 €	7.390,46 €
Total général des recettes	19.017,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.005,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.012,99 €
Dépenses extraordinaires : -10.000,00 €	~~10.000,00 €~~
Total général des dépenses	19.017,99 €
Récapitulatif	

Balance : recettes	19.017,99 €
Balance : dépenses	19.017,99 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Offagne ainsi qu'à l'Evêché.
Approbation budget 2020 – Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 août 2019 et parvenu complet à l'Administration communale;
Vu la décision du 11 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte apporte les modifications suivantes aux dépenses figurant au chapitre I:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
Dépenses	11. c) Aide aux fabriciens (documentation)	50,00 €	100,00 €
	Totale dépenses chapitre 1	3.586,00 €	3.636,00 €

Considérant que suite à ces modifications, il convient d'équilibrer les recettes comme suit :

Recettes	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I	17. Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	1.339,25 €	1.389,25 €
	Total général	24.107,00 €	24.157,00 €

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date 17 septembre 2019 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux du 27 août 2019, et par l'organe représentatif du culte en date du 11 septembre 2019, est approuvé, tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	2.984,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.389,25 €
Recettes extraordinaires totales	21.173,00 €
Total général des recettes	**24.157,00 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.636,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.221,00 €
Dépenses extraordinaires	14.300,00 €
Total général des dépenses	**24.157,00 €**
Balance : recettes	**24.157,00 €**
Balance : dépenses	**24.157,00 €**
Excédent	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Paliseul ainsi qu'à l'Evêché.
Mme Bérengère MAZAY, trésorière de la Fabrique d'église d'Offagne, sort de séance pour l'adoption du point suivant.

5. Fabrique d'église d'Offagne : correction compte 2018

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Offagne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 avril 2019 et parvenu à l'Administration communale;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du conseil communal du 28 mai 2019 réformant le compte 2018 de la fabrique d'église, et arrêtant le résultat 2018 à un boni de 878.28 € ;
Considérant la correction de l'article 26 des dépenses le portant à 2.947,12 € au lieu de 1.997,12 € soit 950,00 € de plus conformément aux décompte salarial de l'agent.
Considérant que la nettoyeuse de la fabrique nettoie aussi le logement privé de Mr le curé et que celui-ci rembourse le fabrique au prix coutant soit 950,00 €.
Considérant que ces 950,00 € auraient dû être inscrit en recette et non déduit des dépenses.
Considérant que la réformation du compte 2019 lors du conseil du 28 mai 2019 n'a pas inscrit ce montant en recette.
Décide, à l'unanimité, de revoir sa décision du 28 mai 2019 et d'inscrire en recette R 18z divers : remboursement frais de nettoyage la somme de 950,00 € ce qui porte le résultat positif du compte 2018 de la fabrique d'église d'Offagne à 1.828,28 € montant qui sera porté à la minute du budget 2020.

Mme Bérengère MAZAY rentre en séance.

6. Subside 2019 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que la structure porteuse du Massif Forestier de la Semois et de la Houille est la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;
Considérant la mission du Massif Forestier de valoriser le massif de la Semois et de la Houille, dont Paliseul fait partie ;
Considérant la coordination et la cohérence avec RND (Ressource Naturelle et développement asbl) et les trois autres massifs forestiers, les actions proposées dans la fiche PWDR (Plan Wallon du Développement Rural) « Valorisation touristique du Massif forestier de la Semois et de la Houille » portent sur plusieurs années, depuis 2016 ;
Considérant les quatre axes principaux : mises en réseau – produits touristiques événements forêts – promotion générique ;
Considérant le projet du Massif Forestier de faire connaître ce massif, d'en préserver les richesses naturelles et culturelles, de créer des espaces « vitrines » et offrir des points d'attractions aux visiteurs ;
Considérant l'augmentation de l'attrait touristique générée par ce projet ;
Considérant que les frais relatifs au plan signalétique seront pris en charge à 80% pour le Crac Régional d'Aide aux Communes et le solde par les porteurs de projets ;
Considérant la subsidiation publique de 80% (par l'Energie et la Région Wallonie) ;
Considérant les 20% à co-financer par les huit communes participant au Massif Forestier de la Semois et de la Houille
Considérant la déclaration de créance de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne d'un montant de 2.687,58 €, soit la quote-part de la Commune de Paliseul des 20% du financement global octroyé par la région wallonne et l'Europe ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi d'un subside de 2.687,58 € à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, pour l'année 2019 ;
Cette subvention doit être utilisée dans le cadre du financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille
Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget et les comptes.

La Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'année 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

7. Convention d'occupation du local EPN à l'Espace Francken

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la rénovation de l'Espace Francken, et notamment le local EPN sis au premier étage ;
Considérant que ce local EPN a également vocation de pouvoir être utilisé comme locale de réunion pour des partenaires de la Commune notamment ;
Considérant qu'il convient d'arrêter quels partenaires peuvent bénéficier du local, ainsi que les modalités d'utilisations ;
DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter comme suit la convention d'occupation du local EPN à l'Espace Francken :
Article 1 : Le Local EPN à l'Espace Francken peut être utilisé par les partenaires communaux suivants : Le GAL, l'ADL, le CPAS, et les partenaires reconnus du PCS.
Article 2 : D'arrêter comme suit la convention de mise à disposition du local EPN :
ENTRE LES PARTIES,
L'Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Freddy ARNOULD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire»,
ET
……..dûment représenté par ……. dénommé par la suite « l'occupant ».
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant : Local EPN situé au 1er étage de l'Espace Francken, Rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul.
Article 2 : L'occupant pourra donner au local visé à l'article 1er l'affectation suivante : travail de type administratif, utilisation de la cuisine et du matériel informatique (projecteur et ordinateurs). Pour l'utilisation du matériel informatique une demande doit être faite auprès de la personne responsable de l'EPN.
Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.
Article 4 : La présente mise à disposition est consentie pour les dates suivantes :
……
……
…….
Article 5 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
Article 6 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.
Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours
- L'assurance de responsabilité objective
- Les contrôles incendie / extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

L'occupant prend à sa charge :

- L'assurance RC qui couvrira l'activité prévue par l'occupant.

Article 7 : L'occupant veillera à nettoyer le local avant son départ et à le remettre en état (rangement des ordinateurs, vaisselle faite,…).
Article 8 : Le local mis à la disposition de l'occupant ne peut pas être sous-loués par celui-ci.
Article 9 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
Article 10 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.
Article 3 : De charger le collège du suivi de la présente décision.

8. La Source : convention de partenariat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'asbl « La Source, une cascade de ressources » de pouvoir faire une convention de partenariat avec la commune dans le cadre de l'appel à projets « culture, jeunesse et Citoyenneté » ;
Considérant que cette convention reprend les modalités d'entretien et d'assurance liée à la balade pédestre « la balade des poilus » initié par leur asbl ;
DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter la convention suivante :
Entre d'une part :
L'asbl « La Source, une cascade de ressources » ayant son siège rue des Augustins, 10 à 6830 Bouillon représentée par Sophie Goosse ; Directrice
Et d'autre part :
L'Administration communale de Paliseul, Grand Place 1 à 6850 Paliseul, représentée par Mr Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Mme Eline HEGYI, Directrice Générale.

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er
La présente convention a pour objet de déterminer l'entretien et la responsabilité en cas d'accidents de la balade pédestre « La balade des poilus ». Cette balade est initiée par l'asbl « La Source, une cascade de ressources », dans le cadre du 5e appel à projets « Culture, jeunesse et Citoyenneté 2018 » de la Province de Luxembourg. Elle s'établit en partenariat avec les chasseurs ardennais de Bouillon.
Article 2
L'asbl « La Source, une cascade de ressources » s'engage à s'assurer du bon entretien général des 4 œuvres et 4 panneaux didactiques à raison de 2 passages par an minimum.
Article 3
L'asbl « La Source, une cascade de ressources » dispose d'un contrat RC exploitation couvrant les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs à un sinistre.

9. Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de Paliseul est propriétaire de plusieurs parcelles agricoles, qu'il convient de pouvoir mettre en location, sur base de critères objectifs ;
Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme ;
Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;
Vu le Code wallon de l'agriculture et particulièrement son article D.1er §3 définissant les objectifs de la politique agricole wallonne tel que repris, pour partie, ci-dessous :
§ 3. Pour ce faire, la Région wallonne mène, aux bénéfices de tous les citoyens et de tous les agriculteurs, une politique agricole qui a pour objectifs de :
(…)
3° préserver et améliorer l'environnement et la biodiversité et lutter contre le changement climatique et ses conséquences en tenant compte des réalités économiques et sociales du secteur agricole;
4° (…)
5° encourager et soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, y compris hors cadre familial, par la reprise ou la création d'exploitations agricoles;
6° encourager le développement économique par la création d'emplois, directs ou indirects, indépendants ou salariés, en privilégiant l'emploi des jeunes et le recours à une main d'oeuvre locale ou régionale;
7° conserver les surfaces affectées à la production agricole et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière, en ce compris par une gestion coordonnée des terrains publics;
8° favoriser l'autonomie des agriculteurs et des exploitations agricoles, individuellement ou collectivement, en termes de production, de transformation et de commercialisation, en ce compris en favorisant le modèle coopératif, en renforçant la formation professionnelle et en rapprochant producteurs et consommateurs au sein de circuits alimentaires courts;
(…)»
Considérant que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 13 septembre 2019 ;
Considérant que celui-ci n' pas souhaité remettre d'avis ;
DECIDE, par 14 voix pour, 1 abstention (Mr Jean Pol HANNARD) :
Article 1 : D'approuver le CSCH en vue de la location sous bail à ferme de biens publics pour l'année 2019, comme suit :
Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics

Article 1. Objet de la location

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de Paliseul dont les bureaux sont établis à 6850 Paliseul, Grand-Place, 1, ci-après dénommé « le bailleur ».
Les parcelles concernées sont décrites à l'annexe 1ière – « Description des parcelles mises en location ».

Article 2. Cadre légal

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :
1° Le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme;
2° Le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.
Pour autant que de besoin, il est précisé que la réglementation relative aux marchés publics ne s'applique pas au présent cahier des charges et à ses annexes en vertu de l'article 28, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3. Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :
1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;
2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D. 3, 13° du Code wallon de l'Agriculture ;
3° l'exploitation : ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;
4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;
5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;
6° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en vertu de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé en vertu de l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme.
7° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

<u>Procédure administrative</u>

Article 4. Soumission

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 – Modèle de soumission.
A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.
Les documents suivants sont signés et joints à la soumission :

- Le présent cahier spécial des charges ;
- L'annexe 1 dûment complétée ;
- L'annexe 2 dûment complétée ;
- Les documents exigés à titre de preuve tels que repris à l'article 6 du présent cahier spécial des charges ;
- Les documents exigés à titre de preuve tels que repris à l'annexe 4 du présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.
Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.
Les soumissions sont transmises comme suit :
1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du collège communal. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « Soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°… de la parcelle cadastrée sous… (commune, division, section et numéro) » ;
2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « Soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°… de la parcelle cadastrée sous… (commune, division, section et numéro) » à l'attention du collège communal, contre accusé de réception.
Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, fixé par le collège communal. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.
Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer sans réserves.
L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique, laquelle sera fixée par le collège communal. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions.

Articles 5. Critères d'admission

Tout soumissionnaire répond aux trois critères d'admission ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4 de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.
Lorsque la soumission émane d'une association de fait, seul un des membres de l'association est tenu de répondre à ce critère.
Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs délégués ou à défaut le gérant y répond.
2° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :
a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que défini par décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.
b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que défini par le décret précité en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;
c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'administration générale de la fiscalité, en ce compris la TVA en cas d'assujettissement et de toute dette envers le propriétaire public sauf :
1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000,00 € ; ou
2° lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3.000,00 €.

Articles 6. Preuves des critères d'admission

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire joint à sa soumission les documents suivants :
1° une copie :
a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1er, 1 ; ou
b) de la convention de reprise ; ou
c) du contrat de travail ; ou
d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;
2° un extrait de casier judiciaire daté de moins de six mois;
3° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;
4° une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

Article 7. Attribution

Il sera procédé à l'adjudication des lots suivant un ordre à déterminer par un tirage au sort, effectué avant l'adjudication.
Chaque lot attribué sera ensuite pris en considération, pour l'application des critères d'attribution, lors de l'adjudication des lots suivants.
Les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

- L'âge du soumissionnaire ;
- La superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- La proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- La superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.
La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.
La cotation des critères repris ci-dessus se fait au regard de la situation du soumissionnaire à la date limite de réception des soumissions.
En cas de résultat à décimales, l'arrondi se fait au dixième supérieur si le chiffre précédant le dixième est supérieur ou égal à cinq, et au dixième inférieur si le chiffre précédant le dixième est inférieur à cinq.
Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci sera considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué pour ce critère.
L'attribution de chaque lot a lieu par le collège communal au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.
Les soumissionnaires non retenus sont informés par envoi recommandé des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyé sur simple demande.
Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'ex aequo, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

Clauses contractuelles

Article 8. Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

Article 9. Forme du contrat

Le bail est établi par écrit et est constaté par un acte authentique.

Article 10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Le bail étant constaté par acte authentique, le soumissionnaire supporte intégralement les frais de l'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Article 11. Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non) afin de pouvoir évoquer le cas échéant les motifs de congés prévus à l'article 6, §1er de la Loi sur le bail à ferme.

Article 12. Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord et/ou dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

Article 13. Durée et montant du fermage

Le bail est consenti :

pour une première période d'occupation de 9 ans~~-~~;

pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;

au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Article 14. Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte du bailleur le 1er novembre de chaque année. Une facture sera transmise, annuellement par le bailleur, avec mention du numéro de compte. L'inexécution de paiement dans les quinze jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

Article 15. Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Toute modification du revenu cadastral entraine, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Article 16. Jouissance du bien et servitudes

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Article 17. Entretien

Sans préjudice aux dispositions des articles 24 et 28 de la Loi sur le bail à ferme, le preneur maintient le bien dans l'état existant lors de l'entrée en jouissance et entretient les haies, chemins, sentiers, buissons, arbres, clôtures, fossés, rigoles, puits etc.; il ne peut modifier ces éléments sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Il satisfait à toutes les charges et prescriptions de police rurale, telles l'échenillage et l'échardonnage, sous peine de devoir supporter les suites de leur non-respect.

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

Article 18. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Sont, dès lors, notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit.

Article 19. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Article 20. Contributions, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué.

Article 21. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Article 22. Cession, sous-location et échanges

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 bis et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme, et nécessite donc l'autorisation préalable du bailleur.

Article 23. Décès du preneur

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur a le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme. Le congé doit, à peine de déchéance, être signifié aux héritiers ou ayants droit du preneur dans l'année qui suit le décès et il ne produit ses effets qu'à l'expiration des deux ans qui suivent la notification

Article 24. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

Article 25. Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

Article 26. Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées au collège communal de Paliseul, sis Grand Place, 1 à 6850 PALISEUL.

Article 2 : D'arrêter les annexes 1 à 5 au présent CSCH, telles qu'annexées. Celles-ci font partie intégrantes de la présente décision.

Article 3 : L'avis de publication de mise en location sous bail à ferme des biens publics sera affiché aux valves, et publiés sur le site internet de la Commune, et les réseaux sociaux communaux.

Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision

10. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du 7 octobre 2019

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;

Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;

Attendu qu'il y a également lieu de décider le type de vente à l'article 1 des clauses particulières ;

Vu la décision du collège du 26 août 2019 arrêtant les clauses particulières relatives à la vente de bois marchands d'automne 2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'une compétence du Conseil communal ;

Par 14 voix pour, 1 abstention (Mr Jacques POLINARD) :

RATIFIE la décision du collège du 26 août 2019 arrêtant les clauses particulières relatives à la vente de bois marchands d'automne 2019.

11. Bail emphytéotique avec la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs : tennis de table - Décision définitive

Décide, à l'unanimité, de ne pas statuer sur le point suivant compte tenu d'erreurs trouvées dans le projet d'acte. Le Conseil sera amené à se positionner sur ce dossier lors de sa prochaine séance.

12. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation – Approbation de la convention cadre avec ORES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Vu la convention cadre proposée par l'Intercommunale ORES et visant à fixer, notamment, les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;
Attendu qu'il est possible d'opter pour un financement de l'opération par ORES Assets ;
Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 04 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Paliseul, telle qu'annexée à la présente et relative au plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.
Article 2 : de retenir l'hypothèse 2 de l'article 3 de ladite convention, à savoir que la Commune renonce au mécanisme de financement proposé par ORES Assets.
Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente.

13. Service Lumière - Adhésion à la Charte Eclairage public d'ORES ASSETS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, f ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;
Vu l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,
Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.
Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES (simplification administratif, prévisibilité et linéarité pour la gestion du budget et rapidité d'intervention pour les usagers) ;
Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 754,41 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des

3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;
Attendu que le Directeur financier a eu connaissance du dossier le 05 septembre 2019 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public telle qu'annexée à la présente et proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020.
Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

14. Points APE 2020 : reconduction et cession

Vu la circulaire du 04 septembre 2018 du SPW –Direction de la Promotion de l'Emploi relative au traitement des demandes de renouvellement des projets bénéficiant de points APE à durée déterminée, en ce compris les cessions/réceptions;
Attendu que la commune doit statuer en matière de cession / réception des points pour le 30 septembre 2019 au plus tard ;
Vu l'urgence des délais et l'impossibilité de suivre les procédures et donc, de convoquer une de la réunion de concertation Commune/CPAS ;
Attendu que, contrairement à la commune, le CPAS dispose de points en suffisance par rapport à l'effectif de son personnel APE, et qu'il est disposé à céder 10 points ;
Considérant que la commune ne cèdera pas de points à l'asbl «Maison du Tourisme du Pays de Bouillon » en 2020 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant approximatif en recette de 21.804€ (3114,85 € x 7) et en dépense de 15.574,00 € (3114,85 € x 5) et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD l'avis du Directeur financier a été sollicité ;
Vu que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 09 septembre 2019 et que celui-ci n'a pas remis d'avis ;
A l'unanimité :
PREND ACTE de la reconduction automatique et pour une durée indéterminée, de l'aide annuelle globale de 104 points visant à subsidier des postes de travail APE
APPROUVE la cession par le CPAS de 10 points à la commune.
La reconduction des décisions « Besoins spécifiques » réf. PL 07323/04 (octroi de 16 points pour deux surveillantes ETP AES), réf. PL 18969/00 (octroi de 8 points pour le conseiller en énergie, réduits à 4 vu mi-temps) et réf. PL 18231/001 (octroi d'un point pour 1 ETP Plan de cohésion sociale) reste effective jusqu'au 31 décembre 2020.
Total des points : 135.

15. Demande d'avis sur le projet de contenu du RIE portant sur la cartographie de l'aléa d'inondation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2;
Vu l'article D.56, §4 du Livre 1er du Code de l'environnement ;
Vu le courrier du SPW-DGO3-département du développement, de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal, Direction des cours d'eau non navigables en date du 28 août 2019 invitant le Conseil communal à remettre un avis sur le contenu minimal du Rapport sur les incidences environnementales relatif à la mise à jour de la cartographie de l'aléa d'inondation;
Vu le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales annexé à ce courrier;
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Considérant que ce projet de contenu reprend le contenu minimal mais cependant essentiel ;
Considérant néanmoins que ce projet de contenu présente clairement les spécificités relatives à la cartographie de l'aléa d'inondation ;
DECIDE, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales relatif à la mise à jour de la cartographie de l'aléa d'inondation.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, étant donné que les candidats doivent être présentés pour le CA du Foyen centre Ardenne du mois d'octobre, et qu'il fallait préalablement, que les différentes communes se mettent d'accord :

Le Foyer Centre Ardenne : Proposition d'un candidat au Comité d'attribution de logement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à la SCRL Le Foyer Centre Ardenne ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant Mme Anne CARROZZA (majorité), Mr Marc JACQUEMIN (majorité) et Mr Jacques POLINARD (minorité) pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale du Foyer Centre Ardenne ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 désignant Mme Anne CARROZZA pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration du Foyer Centre Ardenne ;
Vu le courrier de la SCRL Le Foyer Centre Ardenne nous informant de la prochaine désignation des membres du comité d'attribution de logement ;
Attendu que les 7 communes et les 2 CPAS affiliés sont invités à se concerter afin de désigner 5 candidats dont 3 seront désignés sous l'étiquette MR et 2 sous l'étiquette CDH ;
Considérant que ces candidats doivent être des non-élus et qu'ils devront être désignés en tant que représentant communal ou CPAS de manière à conserver la qualité de mandataire public ;
Attendu que la délibération du Conseil communal doit leur parvenir pour le 16 octobre 2019 au plus tard ;
Considérant qu'il est proposé de présenter Mr René GRANDJEAN sous l'étiquette MR;
15 bulletins, reprenant le nom du candidat, sont distribués au 15 membres présents,
15 bulletins sont trouvés dans l'urne.
Le résultat est le suivant : Mr René GRANDJEAN obtient 15 oui.
En conséquence de quoi, décide de proposer Mr René GRANDJEAN pour représenter la Commune au Comité d'attribution de logement du Foyer Centre Ardenne.

Questions orales

Mme Bérengère MAZAY interpelle le collège communal suite au panneau annonçant l'agglomération entre Offagne et Paliseul qui s'est retrouvé Rue de Ferreing. L'Echevin Stéphane DAUVIN va en informer le service technique.
Mme Marie-Claire FRANCOIS rappelle la bande réfléchissante à remettre aux ralentisseurs sis rue de Menuchamps à Fays-les-Veneurs.

La Séance se poursuit à huis clos
La séance est levée à 21H55.

Approuvé par les membres présents lors de la séance du 06 novembre 2019

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD